



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

Division
des personnels
de l'administration
(DIPER A2)

Objet : Éléments d'information relatifs la priorité légale au titre du rapprochement de conjoints suite au comité technique académique (CTA) du 31 janvier 2020

Lors du CTA du 31 janvier 2020 qui s'est prononcé sur les lignes directrices de gestion académiques (LDGA), Madame la secrétaire générale a indiqué que des données statistiques seraient communiquées sur les mutations présentées au titre du rapprochement de conjoint dans le cadre du précédent mouvement et que seraient étudiées les conditions de faisabilité d'une application moins restrictive de cette priorité légale au niveau académique, en particulier pour les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES).

I Rappel du contexte :

La note ministérielle de service n° 2019-174 du 22 novembre 2019 relative à la carrière des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) précise au sujet de la priorité légale présentée au titre du rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs :

« Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier ».

« La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle résulte de raisons professionnelles : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (exemple : contrat saisonnier) ».

« Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits sociaux attachés à l'article 60 supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le Code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune. Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécient au 1er septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation -soit le 1er septembre 2019- »

« Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article 60 ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés ».

Dans le cadre réglementaire antérieur régissant le mouvement des personnels ATSS de l'académie de Grenoble, la priorité légale au titre du rapprochement de conjoints était appliquée de façon moins restrictive comme suit :

Pour bénéficier des majorations, les agents devaient justifier soit de l'activité professionnelle du conjoint (arrêté de mutation du conjoint, attestation employeur), soit de l'existence du domicile du conjoint dans une localité éloignée avec un minimum de kilomètres (40 km sans enfant à charge et 20 km si enfant à charge) et d'une séparation effective au 5 mars 2019.

Les bonifications de points étaient accordées sur les vœux portant a minima sur la commune - ou le vœu zone géographique pour les AAE- (voir annexes 2 et 3) du lieu de travail ou du domicile du conjoint et ensuite sur les communes les plus proches par ordre d'éloignement, ensuite sur la zone géographique, sur le département, et sur l'académie. En effet, la bonification ne s'appliquait pas sur le vœu d'établissement précis.

Les mêmes règles étaient appliquées aux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité et aux concubins et/ou partenaire sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre.

Pour les AAE, les points de rapprochement de conjoint n'étaient accordés que sur des vœux « département » et « zone géographique » toutes fonctions et logement indifférent.

II Données statistiques par corps (mouvement N-1) :

AAE

7 demandes présentées au titre du RC sur 45 demandes de mutation au total
2 ont donné lieu à des bonifications – 5 n'ont pas donné lieu à bonifications car les vœux formulés étaient inopérants
2 mutations réalisées au titre du RC dans un autre département et 0 dans le même département

SAENES

18 demandes présentées au titre du RC sur 109 demandes de mutations au total
15 ont donné lieu à des bonifications – 3 n'ont pas donné lieu à bonifications car les vœux formulés étaient inopérants
9 mutations réalisées au titre du RC dont 5 dans un autre département et 3 dans le même département et 1 dans une autre académie

ADJENES

33 demandes présentées au titre du RC ont donné lieu à des bonifications au titre du RC sur 185 demandes de mutations au total
18 mutations réalisées grâce à ce motif dont 7 dans un autre département, 9 au sein d'un même département et 2 dans une autre académie

INFENESR

18 demandes présentées au titre du RC ont donné lieu à des bonifications au titre du RC sur 99 demandes de mutations au total

13 mutations réalisées grâce à ce motif dont 8 dans un autre département et 5 au sein d'un même département

ASSAE

4 demandes de mutation présentées au titre du RC sur 7 demandes de mutations au total 2 ont donné lieu à des bonifications – 2 n'ont pas donné lieu à bonifications car les vœux formulés étaient inopérants

2 mutations réalisées grâce à ce motif dont 1 dans un autre département et 1 au sein d'un même département

III Précisions sur les conditions de faisabilité d'une application moins restrictive de cette priorité légale au niveau académique :

L'académie a pris l'attache du ministère sur ce point. La DGRH a d'abord rappelé que ce dernier concernait la circulaire académique (qui n'a pas vocation à être concertée) et non les LDGA.

Par ailleurs, il a été indiqué que déterminer un critère de kilométrage minimum pour l'application de ce critère était de nature à être annulé par le juge administratif.

Cet élément pourrait éventuellement être utilisé pour différencier deux candidatures à situation égale présentées au titre de la priorité légale « rapprochements de conjoint » mais ne peut pas servir de critère pour l'application de la priorité légale en elle-même.

Aussi, la priorité légale au titre du rapprochement de conjoint ne pourrait être appliquée que dans les conditions précisées dans la note ministérielle de service n° 2019-174 du 22 novembre 2019.

Si elles ne peuvent constituer une priorité légale en tant que telle, les demandes visant à se rapprocher d'un conjoint dans un même département, les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) seraient toutefois étudiées au titre de l'examen des situations individuelles et prises en compte dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

La circulaire académique préciserait les modalités offertes aux agents pour exprimer ces demandes qui rentreront dans le cadre de la convenance personnelle.